

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS RELATIVES AU DÉPÔT DU PROJET DE LOI 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Mars 2025

1. PRÉSENTATION DE LA FQDE

*La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE) a pour mission de représenter et de défendre les droits et les intérêts des directions d'établissement d'enseignement du Québec. Forte de sa représentativité au sein des établissements scolaires, la FQDE souhaite participer activement aux consultations relatives au Projet de loi n° 94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives (PL94). La FQDE comprend que ce projet de loi vise principalement à renforcer la laïcité au sein du réseau de l'éducation en apportant plusieurs modifications à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).*

2. ENCADREMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET NOTES D'INTRODUCTION

La FQDE rappelle que la *Loi sur l'instruction publique* encadre le système d'éducation québécois et définit les rôles et responsabilités des différents acteurs. La FQDE a toujours plaidé pour que les décisions et les orientations soient prises par ceux qui connaissent les besoins précis des élèves. Dans cette perspective, la FQDE souhaite exprimer son avis et formuler des recommandations concernant les modifications proposées par le projet de loi n° 94, en s'assurant qu'elles favorisent la réussite du plus grand nombre d'élèves et tiennent compte de la réalité des établissements d'enseignement d'aujourd'hui. La FQDE reconnaît l'importance des valeurs démocratiques et québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité de l'État comme fondements du système scolaire public. La FQDE tient à préciser quelle est en accord avec le fond du projet de loi mais y **voit des enjeux d'application et un alourdissement important de la tâche des directions et directions adjointes**. C'est un projet de loi ambitieux qui va bien au-delà du renforcement de la

laïcité. En effet, 50 % du projet de loi touche à des aspects des services éducatifs de qualité.

3. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LES PROPOSITIONS DU PROJET DE LOI 94

La *FQDE* a analysé attentivement les modifications proposées et souhaite formuler les commentaires et recommandations suivants :

3.1. Renforcement de la laïcité et des valeurs démocratiques et québécoises

Le projet de loi n° 94 introduit l'objet de la loi qui est de mobiliser la communauté éducative autour de la réussite de l'élève et établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État (Nouvel article 0.1 LIP – art. 1 PL94). Différents intervenants se voient confier l'obligation de s'assurer du respect de ces valeurs. La *FQDE* soutient l'importance de ces valeurs comme piliers du système éducatif.

Recommandation 1 : La *FQDE* recommande que des ressources suffisantes et une formation adéquate soient mises à disposition de l'ensemble du personnel scolaire afin de favoriser une compréhension approfondie et une application uniforme des valeurs démocratiques, québécoises et du principe de laïcité au sein des établissements.

3.2. Obligation d'avoir le visage découvert

Le projet de loi prévoit l'obligation pour les élèves d'avoir le visage découvert lorsqu'ils se trouvent dans un lieu où est dispensé un service éducatif (école, centre de formation professionnelle ou adultes, centre de services scolaire) (Nouvel article 18.3 LIP – art. 4 PL94). Cette obligation s'étend également aux élèves recevant l'enseignement à la maison et à leurs parents lors de la prestation de services par le centre de services scolaire, ainsi qu'à toute personne dispensant des services aux élèves ou étant en contact avec eux (Nouvel article 16 LIP – art. 2 PL94).

Commentaire : La *FQDE* est consciente de l'importance d'assurer une communication claire et une identification sécuritaire au sein des établissements. Les directions d'établissement devront veiller à l'application de cette mesure tout en considérant les exceptions prévues pour des motifs de santé, de handicap ou d'exigences propres à certaines tâches. L'aspect de prestation de services aux élèves en enseignement à

domicile doit être clarifié. Nous entrevoyons toutefois des difficultés d'application et charge de travail accrue pour les directions.

Recommandation 2 : La *FQDE* recommande que des directives claires et des outils de communication soient fournis aux directions d'établissement afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation du visage découvert auprès des élèves, des parents et des partenaires, tout en respectant les exceptions légitimes. La *FQDE* recommande de nommer explicitement dans le règlement sur l'enseignement à la maison ou le projet de loi n° 94 si la notion de prestation de service inclut les services qui pourraient être rendus à distance. Elle estime également que la mesure visant à obliger le parent à découvrir son visage sera difficilement applicable.

3.3. Intimidation et violence

Le projet de loi n° 94 introduit l'obligation pour les élèves d'agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et d'avoir une conduite exempte de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (Article 18.1 LIP – art. 3 PL94). Les règles de conduite des écoles et des centres devront prévoir ces obligations (Article 76 LIP – art. 13 PL94).

Dans le contexte actuel, il est essentiel de rappeler que le milieu scolaire a pour mission de guider les élèves vers un meilleur vivre-ensemble. Les règles de conduite (codes de vie) sont élaborés collectivement par les membres des équipes-écoles dans cette optique, en prévoyant des interventions appropriées et adaptées visant le développement de comportements positifs pour les élèves. Il convient donc de contextualiser la notion de « sanction » afin d'en saisir pleinement la portée éducative.

Recommandation 3 : La *FQDE* insiste sur la nécessité de fournir aux écoles et aux centres les ressources humaines et financières adéquates pour mettre en œuvre efficacement les plans de lutte contre l'intimidation et la violence, et pour soutenir les élèves victimes et les auteurs d'actes répréhensibles. Elle souhaite aussi ne pas alourdir la reddition de compte. La *FQDE* recommande de modifier l'article 13 du projet de loi n° 94 qui modifie l'article 76 de la LIP afin de laisser la latitude nécessaire aux éducateurs de répondre adéquatement aux situations qui surviennent quotidiennement dans nos écoles. À cette fin, il est crucial de modifier

l'article 13 du projet de loi n° 94 pour que le 4° paragraphe du 2^e alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique afin qu'il se lise ainsi : « les sanctions disciplinaires si applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible », laissant ainsi une place à des interventions éducatives et non seulement répressives.

3.4. Obligations et droits des enseignants

Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves devront s'inscrire, entre autres, en cohérence avec les valeurs démocratiques et québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État (Article 19 LIP – art. 5 PL94). Les enseignants auront l'obligation de veiller au respect de ces valeurs (Article 22 LIP – art. 6 PL94). De plus, les enseignants devront soumettre une planification pédagogique au directeur d'établissement (Nouvel article 22.0.0.1 LIP – art. 7 PL94). Les directions devront mesurer la contribution de l'enseignant au projet éducatif (Article 96.21 LIP – art. 15 PL94).

Commentaire : La *FQDE* reconnaît l'importance d'harmoniser les pratiques pédagogiques avec les valeurs fondamentales de la société québécoise. Elle considère également que la soumission d'une planification pédagogique constitue une pratique de saine gestion. Toutefois, l'obligation d'une supervision annuelle de l'ensemble du personnel enseignant par la direction représente un alourdissement significatif de la tâche, dans un contexte où les ressources sont déjà limitées. Des choix devront être faits quant à la portée et à la fréquence de cette supervision. Par ailleurs, la *FQDE* juge que l'évaluation de la contribution de l'enseignant au projet éducatif soulève d'importantes limites, tant sur le plan de la pertinence que sur celui de la faisabilité, cette notion étant difficilement mesurable de manière objective.

Recommandation 4 : La *FQDE* recommande que le guide de bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation, élaboré par le ministre (Nouvel article 459.5.0.1 LIP – art. 37 PL94), soit conçu en concertation avec les acteurs du milieu, notamment les directions d'établissement, et qu'il reflète les réalités propres aux différentes disciplines ainsi qu'aux divers niveaux d'enseignement. La *FQDE* recommande également que la supervision pédagogique puisse être assurée tant par la direction que par la direction adjointe, et que des modalités d'application plus réalistes soient envisagées — par exemple, une supervision biannuelle ou ciblant un certain pourcentage d'enseignants, afin de répartir la charge de travail déjà importante pour les

directions et directions adjointes. Enfin, la *FQDE* propose que soit retirée la portion du libellé prévoyant l'évaluation de la contribution de l'enseignant au projet éducatif, cette notion étant jugée imprécise et difficilement mesurable.

3.5. Conseil d'établissement

La conduite des membres du conseil d'établissement devra être exempte de considérations religieuses et guidée par les valeurs démocratiques et québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. Un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'établissement devra être adopté par le centre de services scolaire (Nouveaux articles 71.1 à 71.8 LIP – art. 12 PL94).

Commentaire : La *FQDE* appuie l'importance d'intégrer des principes d'éthique et de déontologie au sein des conseils d'établissement. Toutefois, elle s'inquiète de l'effet dissuasif que pourrait avoir un processus d'enquête formel sur l'engagement des parents, dans un contexte où leur recrutement est déjà difficile. De plus, la *FQDE* questionne la nécessité pour le ministre d'intervenir dans l'application de sanctions à l'égard d'un membre du conseil d'établissement. Être informé, certes, mais la gestion de telles situations, incluant les sanctions appropriées, devrait relever des centres de services scolaires.

Recommandation 6 : La *FQDE* recommande que l'élaboration du code d'éthique et de déontologie applicable aux conseils d'établissement se fasse en concertation avec les milieux scolaires, et qu'il reflète la réalité et les responsabilités propres aux membres de ces conseils. Elle recommande également qu'une formation adéquate soit offerte à tous les membres sur le contenu et l'application de ce code. Enfin, la *FQDE* propose que la gestion des manquements au code soit confiée aux centres de services scolaires.

3.6. Lieux mis à la disposition de l'école ou du centre

Aucun lieu mis à la disposition de l'école ou du centre ne pourra être utilisé à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes (Nouveaux articles 40.1 et 101.1 LIP – arts. 10 et 18 PL94).

Commentaire : La *Fédération québécoise des directions d'établissement (FQDE)* prend acte de cette interdiction, qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la laïcité. Cependant, elle soulève des questions concernant les enjeux d'application et de suivi

pour garantir le respect de cette interdiction. Qui sera chargé de réaliser les vérifications nécessaires ?

3.7. Contrats et ententes

Toute entente conclue par un centre de services scolaire relative à la prestation de services extrascolaires ou dans le cadre d'un projet pédagogique particulier devra inclure une clause stipulant que toute personne chargée de dispenser des services aux élèves est tenue de veiller au respect de l'obligation pour les élèves d'avoir le visage découvert (Article 213 LIP – art. 27 PL94). Cette personne devra également se conformer à cette exigence en gardant elle-même le visage découvert lors de la prestation de ces services, sauf en cas d'exception. Par ailleurs, ces individus devront s'engager à adopter une conduite exempte de toute considération religieuse. Des dispositions analogues sont applicables aux contrats d'association avec les cégeps (Article 215.1 LIP – art. 29 PL94), aux ententes concernant l'utilisation de locaux (Article 266.1 LIP – art. 33 PL94), aux contrats d'entreprise ou de service (Nouvel article 268 LIP – art. 34 PL94), ainsi qu'aux contrats de transport scolaire (Article 297 LIP – art. 35 PL94).

Commentaire : La *FQDE* reconnaît l'importance d'assurer la cohérence des principes de laïcité dans toutes les interactions au sein du réseau scolaire.

Recommandation 7 : La *FQDE* suggère l'élaboration et la mise à disposition de clauses types pour les centres de services scolaires, afin de faciliter l'intégration de ces nouvelles obligations dans les différents contrats et ententes.

3.8. Pouvoirs du ministre

Le ministre pourra déterminer un calendrier applicable aux épreuves (Article 231 LIP – art. 30 PL94). et ordonner à un centre de services scolaire de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement relevant de sa compétence (Article 459.7 LIP – art. 38 PL94). Il peut sanctionner des membres du conseil d'établissement (Nouvel article 71.5 LIP – art. 12 PL94) et aussi préciser par règlement les éléments que doivent prévoir les règles de conduite (Article 76 LIP – art. 13 PL94).

Commentaire : La *FQDE* avait soulevé dans son mémoire sur le Projet de loi 40 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (PL40) des préoccupations concernant la concentration des pouvoirs au niveau ministériel.

Recommandation 8 : La *FQDE* réitère l'importance de s'assurer que les pouvoirs conférés au ministre servent véritablement à favoriser une décentralisation effective et au respect de la Loi sur l'instruction publique (LIP) dans l'ensemble des centres de services scolaires. Elle souligne également la nécessité de baliser l'exercice de ces pouvoirs afin d'en garantir l'efficacité et la cohérence avec le principe de subsidiarité.

3.9. Comité sur la qualité des services éducatifs

Le projet de loi n° 94 institue un comité sur la qualité des services éducatifs, ayant notamment pour fonction d'assister le directeur général et les directeurs d'établissement (Nouveaux articles 193.10 et 193.11 LIP – art. 24 PL94).

Commentaire : La *FQDE* s'interroge sur la nécessité d'établir une nouvelle instance de régulation à travers la création de ce comité, bien que celui-ci puisse contribuer à l'amélioration continue des services éducatifs. Il convient toutefois de rappeler qu'un Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CEPRE) est déjà en place depuis l'introduction des PEVR, avec pour mission de favoriser la réussite scolaire. De plus, les services éducatifs des centres de services scolaires (CSS) sont déjà tenus, au même titre que les autres intervenants du milieu scolaire, de respecter les obligations légales qui visent à garantir la prestation des meilleurs services possibles.

Recommandation 9 : La *FQDE* recommande de retirer la création de ce comité.

3.10. Utilisation exclusive du français

Les membres du personnel des centres de services scolaires francophones doivent utiliser exclusivement le français dans leurs communications avec les élèves et le personnel, lorsqu'ils sont sur les lieux de leur emploi. Des exceptions s'appliquent dans les situations où la santé ou la sécurité publique exige l'usage d'une autre langue et permet l'usage d'une langue autochtone (Article 301.1 LIP – art. 36 PL94).

Commentaire : Bien qu'il pourrait être parfois difficile de vérifier que toutes les conversations se déroulent en français, la *FQDE* réaffirme son engagement envers la promotion et la valorisation de la langue française dans le système scolaire.

4. CONCLUSION

La *FQDE* reconnaît la volonté du gouvernement du Québec de renforcer la laïcité au sein du réseau de l'éducation et de réaffirmer l'importance des valeurs démocratiques

et québécoises. La *FQDE* est consciente que les directions d'établissement d'enseignement, par leur leadership pédagogique et administratif, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces orientations et dans la réussite des élèves.

Sous réserve des commentaires et recommandations formulés, la *FQDE* se montre disposée à collaborer activement avec le ministère de l'Éducation afin d'assurer une mise en œuvre efficace et harmonieuse du projet de loi n° 94, dans le meilleur intérêt des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. La *FQDE* insiste sur la nécessité de fournir aux directions d'établissement et à l'ensemble du personnel scolaire le soutien, la formation et les ressources nécessaires pour relever les défis liés à l'application de cette nouvelle loi. La *FQDE* souligne une inquiétude légitime face à l'alourdissement des tâches, dans un contexte où la relève au sein des établissements scolaires est déjà problématique. Cette situation nécessite une attention particulière de la part du ministère de l'Éducation du Québec et de son ministre, non seulement pour apporter un soutien concret, mais aussi pour valoriser le travail des directions d'établissement à sa juste valeur.

Cette reconnaissance est essentielle pour maintenir la motivation et l'engagement des professionnels en poste, tout en attirant une relève compétente et passionnée.